



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉCISION DU MAIRE N° 2026-118

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC AVEC MONSIEUR ANDERSON BRUNO DA SILVA, ENTREPRENEUR INDIVIDUEL, POUR LA RÉALISATION D'UNE PRESTATION DE RESTAURATION AU SEIN DU THÉÂTRE MADELEINE-RENAUD

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2122-1 et L. 2122-1-1,

Vu la délibération n° 35-2020-JU06 du conseil municipal du 25 mai 2020 modifiée, prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 126-2021-CU02 du conseil municipal du 14 septembre 2021 portant création et fixation du montant de la redevance d'occupation du domaine public dans le cadre de la mise en place de la distribution d'une prestation de restaurant au sein du théâtre Madeleine-Renaud,

Vu la délibération n° 208-2024-CU25 du conseil municipal du 11 décembre 2024 portant modification du montant de la redevance d'occupation du domaine public dans le cadre de la distribution d'une prestation de restauration au sein du théâtre Madeleine-Renaud,

Vu la décision du maire n° 2025-037 en date du 24 janvier 2025, relative à la convention d'occupation du domaine public avec Monsieur Anderson Bruno DA SILVA, entrepreneur individuel, pour la réalisation d'une prestation de restauration au sein du théâtre Madeleine-Renaud,

Vu le courrier de la société O'PARIO, représentée par Monsieur Anderson Bruno DA SILVA,

Considérant que la Commune souhaite de nouveau proposer au public une prestation de restauration, les soirs de représentation au théâtre Madeleine-Renaud ;

Considérant que Monsieur Anderson Bruno DA SILVA, entrepreneur individuel, a déposé une demande de renouvellement de la convention d'occupation du domaine public pour la réalisation des prestations de restauration les soirs de représentations au théâtre Madeleine-Renaud pour l'année 2026 ;

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur

095-219506078-20260220-7204-AR-1-1

Réception en sous-préfecture le : 23 février 2026

Publication le : 23 février 2026

Considérant que ladite convention peut être renouvelée par décision expresse de la Commune, après demande écrite de l'exploitant adressée au plus tard trois mois avant son échéance, sans que ce renouvellement ne puisse excéder un maximum de trois saisons ;

Considérant qu'il y a nécessité de renouveler la convention d'occupation du domaine public organisant la mise en place d'une restauration au sein du théâtre Madeleine-Renaud, les soirs de représentations ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La convention d'occupation du domaine public pour la réalisation d'une prestation de restauration, les soirs de représentation, au sein du Théâtre Madeleine-Renaud, est renouvelée avec la société O'PARIO, représentée par Monsieur Anderson Bruno DA SILVA, entrepreneur individuel, dont le siège se situe au 5 place Jean Moulin à Mériel (95630).

N° de SIRET : 949 000 558 00013

Article 2 :

L'occupation des deux salles polyvalentes, des offices et du guichet du hall n°2 attenant est consentie moyennant une redevance fixée sur la base de 5 % du chiffre d'affaires réalisé par Monsieur Anderson Bruno DA SILVA selon les dispositions contractuellement prévues.

Article 3 :

La convention est conclue pour la durée de la saison théâtrale 2025-2026, sans droit acquis pour les saisons ultérieures. La convention peut être renouvelée par décision expresse de la Commune, après demande écrite de l'exploitant adressée au plus tard trois (3) mois avant son échéance, sans que ce renouvellement ne puisse excéder un maximum de trois (3) saisons.

Article 4 :

Les recettes occasionnées seront inscrites au budget communal de l'exercice 2026.

Article 5 :

La présente décision sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations et des décisions du Maire dont ampliation sera transmise au représentant de l'Etat dans le département et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 20 février 2026

Le Maire,

Registre des délibérations et des décisions du Maire de la ville de Taverny – N° 2026-118

Page 2 sur 3



Florence PORTELLI